

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 1er août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU

Le Puy du Fou
85590 LES EPESSSES

Nos Références : 22-0992 GLS
Code AIOT : 0006309830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2022 dans l'établissement SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU implanté "Le Manoir de Charette" aux EPESSSES (85590). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU
- Le Manoir de Charette - 85590 LES EPESSSES
- Code AIOT : 0006309830
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Pension canine répertoriée par preuve de dépôt DB 2017/0558 dossier 2012/0253 pour un effectif de 40 chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Entretien chenil](#)
- [Gestion des eaux de lavage / effluents](#)
- [Sécurité incendie](#)
- [Gestion du chenil dans son ensemble](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection 19 chiens étaient présents dans la pension.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Aucune non conformité constatée
13	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Aucune non conformité constatée
14	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	/	Aucune non conformité constatée
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	/	Aucune non conformité constatée
17	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	/	Aucune non conformité constatée
18	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	/	Aucune non conformité constatée
20	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Aucune non conformité constatée
22	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Aucune non conformité constatée
25	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Aucune non conformité constatée
27	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	/	Aucune non conformité constatée
28	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Aucune non conformité constatée
33	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Aucune non conformité constatée
35	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Aucune non conformité constatée
36	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	/	Aucune non conformité constatée

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
38	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Aucune non conformité constatée
56	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	/	Aucune non conformité constatée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pension est très bien entretenue.

Aucune non conformité n'a été constatée le jour de l'inspection sur les points inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
Constats : L'installation est intégrée dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu en très bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Les installations électriques sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès au installation se fait sous la surveillance du personnel. En cas d'absence l'accès et les locaux sont fermés à clef. La nuit un service de sécurité est également présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien et les locaux sont propres et nettoyés quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le suivi des installations électriques est réalisé par l'équipe d'électriciens du parc mais également par l'entreprise Gaillard des Herbiers
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie respectent la prescription (extincteurs contrôlés périodiquement, présence de bouche incendie)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Le suivi est réalisé par une société externe (ISS) avec 4 passages par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les constats fait lors de l'inspection permettent de juger d'une conformité à la prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents (station d'épuration du parc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluies sont collectés et dirigées vers le réseau pluvial du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités dans la station d'épuration du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 56 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont éliminés conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet